



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Psychologues

Question écrite n° 60445

#### Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les revendications des psychologues du secteur public. En effet, les intéressés réclament : l'adoption d'un statut, dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche et instituant le lien d'association du projet pédagogique et de service ; l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés ; un avancement linéaire pour supprimer les effets du contingentement de la « hors-classe » ; une véritable politique de titularisation prenant en compte la situation des non-titulaires (notamment de ceux travaillant à temps plein pour plusieurs employeurs), avec reprise intégrale de l'ancienneté acquise ; la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs aux DESS, afin que les psychologues anciennement diplômés puissent se prévaloir du titre de psychologue même en dehors du secteur public ; la fin des mesures dérogatoires à l'Éducation nationale, en ce qui concerne la formation des psychologues ; l'incitation à la création de postes de psychologues en grand nombre pour répondre aux besoins multiples qui se font jour ; l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. La construction statutaire de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale va doter les psychologues d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale vont connaître un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ce texte a été examiné par le conseil d'État et sera prochainement publié au Journal officiel. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échancier déterminé par le protocole.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60445

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : santé et action humanitaire

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juillet 1992, page 3342